

# GE\_GERICHTE C/9097/2015 vom 27. April 2018

GE Cour de justice, 2018-04-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_9097\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_9097_2015)

FR: GE\_GERICHTE C/9097/2015 du 27 avril 2018

IT: GE\_GERICHTE C/9097/2015 del 27 aprile 2018

## Regeste

RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE ; CONTRAT DE VOYAGE À FORFAIT ; DÉNONCIATION D'INSTANCE ; ACTION EN PAIEMENT ; DEMANDE PARTIELLE ; ACTION EN CONSTATATION ; PREUVE LIBÉRATOIRE | CPC.224.al1

## Erwägungen

### E. 8

L'appelant, qui succombe intégralement en appel, sera condamné aux frais judiciaires, fixés à 2'000 fr. (art. 95 al. 1 let. a et al. 2, 104 al. 1, 105 al. 1 et 106 CPC; art. 17 et 35 RTFMC), somme entièrement compensée par son avance de frais d'un montant correspondant, qui demeure acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Il sera également condamné aux dépens de l'intimé, arrêtés à 3'500 fr., débours et TVA compris (art. 95 al. 1 let. b et al. 3 et art. 105 al. 2 CPC; art. 85 et 90 RTFMC; art. 20 al. 1, 25 et 26 al. 1 LaCC; art. 25 al. 1 LTVA). \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 6 juin 2017 par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/5589/2017 rendu le 2 mai 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/9097/2015-8. Au fond : Annule le chiffre 1 du dispositif de ce jugement et, cela fait, statuant à nouveau sur ce point : Déclare recevable la demande en paiement partielle formée le 6 janvier 2016 par B\_\_\_\_\_ contre A\_\_\_\_\_. Déclare irrecevable la conclusion de B\_\_\_\_\_ visant à ce qu'il lui soit réservé la possibilité de faire valoir le solde de ses droits à l'encontre de A\_\_\_\_\_ dans le cadre d'une deuxième action en justice. Confirme le jugement attaqué pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 2'000 fr., les met à la charge de A\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont entièrement compensés par l'avance de frais effectuée par ce dernier, qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne A\_\_\_\_\_ à verser à B\_\_\_\_\_ la somme de 3'500 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Mesdames Nathalie LANDRY-BARTHE et Eleanor McGREGOR, juges; Madame Jessica ATHMOUNI, greffière. La présidente : Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE La greffière : Jessica ATHMOUNI Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110 ), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.